Bénaménil

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de LUNEVILLE

MAIRIE de BENAMENIL

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 42/2026

Rue du Tacot – Rue de Chenevières et Rue du Cimetière
Du carrefour rue de Chenevières et rue du Tacot
A hauteur du numéro 33 de la Rue du Tacot jusqu'au carrefour de la rue du Cimetière
Rue du Cimetière.

Commune de BENAMENIL

Le Maire de la Commune,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise CIRCET, domiciliée146, Boulevard de Finlande à POMPEY (54340), représentée par M. Mahmoud MILADI, Conducteur de travaux,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de d'extension du réseau de la fibre optique pour le compte de la société LOSANGE et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue du Tacot à hauteur du numéro 33 jusqu'au carrefour avec la rue du Cimetière, Rue du Cimetière dans sa totalité et au

carrefour de la rue de Chenevières et la rue du Tacot. Cette réglementation sera applicable du 27/10/2026 jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 2 :

DISPOSITIONS SPECIALES

Le pétitionnaire assurera une signalisation temporaire de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation des piétons sur le trottoir ou accotement de la route au niveau du chantier est interdite.

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit au niveau du chantier.

Le stationnement sur le trottoir est interdit au niveau du chantier.

L'accès à l'emprise du chantier est interdit.

Article 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet du département.

Fait à Bénaménil, le 21 octobre 2026.

Le Maire,
Cyrille LE NAOUR.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.